

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.180 du 18 mars 2016

A. 217.498/XIII-7485

En cause : **LEBEAU** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. **la Ville de Seraing,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
IMMO J2J,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2015 par Jean-Paul LEBEAU, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 septembre 2015 par le collège communal de la ville de Seraing à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO J2J, ayant pour objet la construction d'un immeuble de trois appartements sur un terrain sis rue Solvay, 10 à Seraing, cadastré section A, n° 296h et n° 296v (partie);

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par le même requérant qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du même acte attaqué;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO J2J demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 232.920 du 17 novembre 2015, rectifié par l'arrêt n° 230.950 du 19 novembre 2015, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. IMMO J2J dans la procédure en référé d'extrême urgence, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et liquidant les dépens;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 16 décembre 2015 par la S.P.R.L. IMMO J2J et le 15 décembre 2015 par la première partie adverse;

Vu la lettre du 30 décembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par la ville de Seraing;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la note de liquidation des dépens adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en intervention;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me T. KELECOM, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me C. DEHOU, loco Me V. DUPONT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 23 décembre 2015, le collège communal de la ville de Seraing a décidé de retirer l'acte présentement critiqué du 30 septembre 2015 accordant un permis d'urbanisme à la S.P.R.L. IMMO J2J;

Considérant que dans son mémoire en intervention, la partie intervenante annonce avoir décidé "de ne pas introduire de recours à l'encontre de la décision de retrait du permis attaqué"; que le retrait est donc définitif et que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse demande que les "dépens [soient mis] à charge de la première partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée pour la seconde partie adverse à la somme de 700 euros";

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure, celle-ci étant entendue comme "une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause"; qu'en l'espèce, la Région wallonne ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que pour la première fois à l'audience, l'avocat de la première partie adverse demande qu'il soit procédé à une "compensation" au vu des circonstances de l'espèce, aucune indemnité de procédure n'étant due selon lui;

Considérant que, hormis le fait qu'une telle compensation n'est prévue explicitement par aucun texte, le retrait du 23 décembre 2015 décidé par la ville de Seraing, première partie adverse, après l'arrêt n° 232.920 du 17 novembre 2015, rectifié par l'arrêt n° 230.950 du 19 novembre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme attaqué ne paraît pas être une circonstance susceptible de contredire le fait que seul le requérant a eu gain de cause;

Considérant que dans sa note de liquidation des dépens, le requérant sollicite l'indemnité de procédure liquidée au montant de base; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre l'ensemble des dépens à la charge de la première partie adverse, qui a retiré l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée au requérant à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.